

Les avoirs de retraite et le règlement des affaires des conjoints en cas de rupture de la relation conjugale

Vous êtes-vous déjà demandé ce qui arriverait à vos avoirs de retraite en cas de rupture de votre relation conjugale? La réponse la plus simple consiste à indiquer que les avoirs de retraite sont partagés aux termes de la *Loi sur le droit de la famille* (LDF) et de la *Loi sur les régimes de retraite* (LRR) de l'Ontario, qui ont fait récemment l'objet de modifications. Le partage des avoirs de retraite lors de la rupture d'une relation conjugale n'a pas un caractère obligatoire. Toutefois, conformément aux nouvelles règles, les parties qui décident de procéder à un tel partage doivent obtenir de l'administrateur du régime la valeur des avoirs de retraite établie aux fins du droit de la famille. L'administrateur doit fournir rapidement cette information aux deux conjoints au moyen des formulaires requis aux termes de la loi.

Voici un exposé de la question par la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO), qui est l'organisme de réglementation provincial compétent en la matière :

C'est le 1^{er} janvier 2012 que sont entrées en vigueur certaines modifications de la LRR et de la LDF ayant trait à l'évaluation et au partage des avoirs de retraite lors de la rupture d'une relation conjugale. Par suite de ces modifications, l'administrateur du régime de retraite est tenu de calculer la valeur des avoirs de retraite, de veiller à ce que les parties soient dûment informées des choix qui s'offrent à elles et de partager les avoirs de retraite en conformité avec la loi. Il faut remplir les formulaires spéciaux de la CSFO en matière de droit de la famille pour présenter une demande et effectuer les calculs.

Si vous êtes participant, ancien participant ou participant retraité à un régime de retraite, ou si vous êtes le conjoint d'un tel participant, la première chose à faire pour connaître la valeur des avoirs de retraite consiste à remplir le formulaire intitulé « Demande de valeur aux fins du droit de la famille » (formulaire 1 de la CSFO relatif au droit de la famille).

L'administrateur du régime de retraite doit alors procéder à l'évaluation, et ce, dans les délais prévus par la LDF. L'ancien conjoint ne pourra avoir droit à plus de 50 % des avoirs de retraite accumulés au cours de la relation conjugale. Une fois que les parties sont parvenues à une entente ou qu'a été rendue une ordonnance du tribunal ou une sentence d'arbitrage familial, l'ancien conjoint peut demander à l'administrateur de lui transférer sa part des avoirs de retraite détenus dans le cadre du régime.

Les nouvelles règles s'appliquent dans tous les cas, exception faite des documents de règlement (ordonnance du tribunal, sentence d'arbitrage familial ou contrat familial) antérieurs au 1^{er} janvier 2012. Elles peuvent aussi s'appliquer dans certaines autres circonstances bien précises.

On trouvera de plus amples renseignements sur les nouvelles règles, les formulaires à utiliser et les modalités transitoires, dont une foire aux questions, sur le site Web de la CSFO (www.fSCO.gov.on.ca) ou en cliquant sur le lien suivant : http://www.fSCO.gov.on.ca/fr/pensions/family-law/pages/marriage_breakdown.aspx.

- **L'édition Nouvelles**